



D.2016.07.06.7.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 6 Juillet 2016

7 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION

7.5 - Mise à disposition du SMTC par l'Etablissement Public Industriel et Commercial (Tisséo) de Christian MICHELET pour exercer des missions nécessitant une qualification technique spécialisée.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X	X (pouvoir M. Trautmann à partir de 10 h00)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Lattes)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud		X (M.Arévalo)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Monsieur le Président expose :

L'article 61-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux « collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, de bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat ».

Une convention entre la collectivité d'accueil et l'employeur règle les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité d'accueil des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature dont bénéficient les intéressés.

Depuis 2010, le SMTC a mis en place ce type de dispositif et souhaite le maintenir en raison des qualifications techniques spécifiques indispensables détenues et nécessaires au bon fonctionnement des services du SMTC.

La présente délibération concerne un agent de l'EPIC TISSEO, Monsieur Christian MICHELET, afin d'assurer les fonctions de chargé de communication projets au sein de la Direction Communication.

Le contexte spécifique de la mise à disposition :

Monsieur Christian MICHELET contribue à la stratégie de communication élaborée par la Direction de la Communication sur les différents projets menés par le SMTC. Il participe à la mise en œuvre des actions de communication.

La spécificité des fonctions confiées :

Monsieur Christian MICHELET intervient en matière de communication projets :

Les projets structurants SMTC-Tisséo dont l'objet est la structuration du réseau de transport et plus globalement sur les projets inscrits dans la feuille de route.

Dans le cadre de ces projets :

- En lien avec les porteurs des projets, il participe à la définition des actions de communication et en concertation avec les partenaires et fournisseurs à la mise en œuvre des actions de communication adéquates ;
- Il participe également à l'élaboration des marchés correspondants (rédaction des cahiers des charges, gestion des appels d'offre...) ;
- Il assure le suivi de l'exécution des marchés (lien avec les fournisseurs, conformité des prestations, coûts, délais...) ;
- Il effectue le suivi budgétaire pour chacune des actions engagées.

Il assure le suivi des différentes opérations et veille à l'application de la charte graphique ainsi que des aspects de design du matériel et des locaux.

Il est proposé aux membres du comité syndical d'autoriser la mise à disposition de ce personnel sur les bases sus indiquées et dans les conditions définies par la convention ci-jointe.

* *
*

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160707-20160706-7-5D- DE Date de télétransmission : 07/07/2016 Date de réception préfecture : 07/07/2016
--

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition auprès du SMTC d'un agent de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (Tisséo) dans les conditions sus visées pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

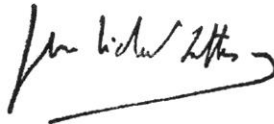
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du SMTC à signer la convention de mise à disposition ;

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget du SMTC ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
(Article 14 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007)

ENTRE,

TISSEO, Etablissement Public Industriel et Commercial, représenté par Monsieur Gilles SOUYRIS en sa qualité de Directeur Général par intérim,

d'une part,

ET

Le SMTC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SMTC Autorité Organisatrice des transports publics de l'agglomération toulousaine a conclu un contrat de service public avec TISSEO, Etablissement Public Industriel et Commercial créé le 14 décembre 2009 aux termes duquel elle lui confie l'exploitation des transports urbains sur le Périmètre des Transports Urbains à compter du 1^{er} Avril 2010.

Les salariés de l'Etablissement Public relèvent d'un statut de droit privé et à ce titre sont soumis aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale des Transports Publics Urbains.

Le SMTC s'est rapproché de TISSEO aux fins de solliciter la mise à disposition d'un salarié dont la spécialisation technique le qualifie pour l'exercice de missions spécifiques ou la participation à des projets déterminés.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et à l'article 61-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, TISSEO a donné son accord pour la mise à disposition de cette personne dont le nom suit et selon les conditions de mise à disposition fixées ci-après.

ARTICLE 2 : LE PERSONNEL ET LA NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

❖ **Monsieur Christian MICHELET** – Chargé de communication projets au sein de la Direction Communication.

Nature des fonctions :

La spécificité des fonctions confiées :

Monsieur Christian MICHELET intervient en matière de communication projets :

Les projets structurants SMTC-Tisséo dont l'objet est la structuration du réseau de transport et plus globalement sur les projets inscrits dans la feuille de route du SMTC.

La gestion de campagnes de communication.

Dans le cadre de ces projets :

- En lien avec les chefs de projets, il participe à la définition des actions de communication et en concertation avec les partenaires et fournisseurs à la mise en œuvre des actions de communication adéquates ;
- Il participe également à l'élaboration des marchés correspondants (rédaction des cahiers des charges, et gestion des appels d'offre...) ;
- Il assure le suivi de l'exécution des marchés (lien avec les fournisseurs, conformité des prestations, coûts, délais...) ;
- Il effectue le suivi budgétaire pour chacune des actions engagées.

Il assure le suivi des différentes opérations et veille à l'application de la charte graphique ainsi que des aspects de design du matériel et des locaux.

Le travail est organisé par la Direction de la Communication du SMTC, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Pour l'exercice de ces fonctions, ce salarié sera placé sous le contrôle du SMTC.

Toutefois, il reste membre du personnel de TISSEO, seule autorité habilitée à modifier ou à rompre le contrat de travail de l'intéressé, à prendre en charge sa formation permanente et à assurer sa gestion administrative.

La mise à disposition fera l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Le salarié mis à disposition devra respecter les règles déontologiques qui s'appliquent aux fonctionnaires.

Les droits et obligations auxquels il est soumis sont de même nature que ceux applicables aux fonctionnaires et figurent à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui renvoie en l'espèce aux Titres I et II du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : INDISPONIBILITE – ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément à l'article L 8241-2 du code du travail renvoyant aux dispositions de la Loi de 1972 en matière d'accident du travail :

Le salarié mis à disposition victime d'un accident du travail devra informer le SMTC.

- Le SMTC devra déclarer à TISSEO tout accident du travail dont il a eu connaissance et dont a été victime un salarié mis à disposition.
- Dans le cas de faute inexcusable ou intentionnelle, le SMTC peut être substitué à TISSEO.

L'établissement d'origine verse les prestations servies dans le cas de congé de maladie ou d'accident du travail survenu pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Il supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160707-20160706-7-5D-
DE
Date de télétransmission : 07/07/2016
Date de réception préfecture : 07/07/2016

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par TISSEO est remboursé par le SMTC sur présentation des bulletins de salaire du personnel concerné, selon le détail ci-dessous :

- a) Le montant du traitement de base brut et ses accessoires et avantage en nature, ainsi qu'éventuellement les sommes représentatives de congés payés acquis durant la mise à disposition et pris au terme de cette mise à disposition ou ultérieurement à celle-ci ;
- b) Le montant des charges sociales, fiscales ou para-fiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par le traitement et ses accessoires ;

Les frais professionnels (transports et déplacements) occasionnés à l'occasion des missions seront supportés par la structure d'accueil.

TISSEO présentera la facturation au SMTC chaque trimestre.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Christian MICHELET est mis à disposition du SMTC à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée de deux ans.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La convention peut être résiliée de plein droit sans indemnité, totalement ou partiellement par courrier recommandé avec accusé de réception dans les cas suivants avec un préavis de 1 mois :

- à la demande de TISSEO,
- à la demande du SMTC,
- à la demande de l'intéressé.

La convention pourra être résiliée sans préavis en cas de faute grave du salarié.

ARTICLE 8 : APPROBATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Délibérante du SMTC et du Conseil d'administration de TISSEO.

Une information sur l'état des mises à disposition des personnels sera communiquée en Comité Technique du SMTC.

9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à
Le

Pour TISSEO
Le Directeur Général,

Fait à
Le

Pour le SMTC
Le Président,

Le Personnel mis à disposition

Nom : MICHELET

Prénom : Christian

Date de signature :